



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 39853

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des propriétaires forestiers dont le patrimoine a été dévasté par les tempêtes de la fin du mois de décembre. Parmi les diverses mesures qui pourraient être mises en oeuvre, il est évident qu'une exonération, au titre de l'année 2000, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties serait de nature à manifester la solidarité de l'Etat à l'égard de ces propriétaires qui pour certains ont vu leur patrimoine complètement anéanti. Il lui demande en conséquence si, en collaboration avec M. le ministre de l'agriculture, il entend proposer cette mesure dans le cadre du plan qui doit être mis en place pour faire face à la catastrophe que vient de connaître la forêt française.

Texte de la réponse

Dans le cadre des mesures fiscales comprises dans le plan d'aide aux victimes des intempéries, les propriétaires forestiers pourront bénéficier d'un dégrèvement exceptionnel de leur taxe foncière sur les propriétés non bâties de 1999 à hauteur des dommages causés aux parcelles sinistrées. Ce dégrèvement sera égal à la différence entre les cotisations établies pour ladite année et celles calculées à partir du nouveau revenu cadastral. Les demandes de dégrèvement, qui peuvent être introduites collectivement par le maire de la commune, pouvaient être déposées jusqu'au 1er mars 2000 (au lieu de 15 jours après la date du sinistre) sous réserve de dispositions particulières prises au plan local. Le nouveau revenu cadastral ainsi déterminé sera pris en compte pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à compter de l'année qui suit celle du sinistre. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires pour la mise à jour des fichiers, le dégrèvement d'office sera reconduit au titre de l'année 2000 sur la base des réclamations formulées au titre de l'année 1999. A compter de 2001, la base imposable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sera calculée en retenant la valeur locative réduite. Ces mesures répondent aux préoccupations de l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39853

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 135

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3120